Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 505 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 novembre 2024, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à tendant à la suspension et l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) pris le 2 mai 2024 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et notifié le 9 octobre 2024 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude en vue de poursuivre des études et s'est vu délivrer une carte de séjour de type A, régulièrement prorogée.

1.2. Le 2 mai 2024, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de cette carte A. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 352 503 du 3 septembre 2026.

1.3. Le 2 mai 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (…) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- L'autorisation de séjour temporaire de l'intéressé (carte A valable du 07.11.2023 au 31.10.2024) a fait l'objet d'une décision de retrait en date du 02.05.2024 (décision ci-annexée).

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de (sic) dossier que l'intéressé a un ou des enfant(s) en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu il n'invoque pas non plus cet élément. Il en est de même pour sa vie familiale (en effet, il n'indique pas que des membres de sa famille résident en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure). Enfin, l'intéressé fait mention de problèmes psychologiques pour lesquels il serait suivi en Turquie via teams mais n'apporte aucune preuve indiquant que ces problèmes empêchent un retour vers son pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3, § 4~~ de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision/au plus tard le …
[…] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique « de la violation :
- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH);
- des articles 7, 61/1/5, 62§2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, en particulier en ce qu'ils se déclinent en un devoir de prudence, de minutie et de prise en considération de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il expose ce qui suit :

« L'acte attaqué est motivé par référence à une décision mettant fin à [son] autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Cette décision ne lui a pas été notifiée à ce stade, malgré une demande expresse d'en prendre connaissance, à telle enseigne qu'[il] n'est pas en mesure de connaître les éléments de fait et de droit qui la sous-tendent ni, dans la foulée, de comprendre pourquoi il devrait, en conséquence d'une telle décision non communiquée, quitter le territoire du Royaume.

En ce sens, il invoque d'ores et déjà la violation des article 61/1/5 et 74/13 de la loi dans la mesure où il n'a pas été en mesure de s'assurer que les circonstances spécifiques à son cas d'espèce ont été prises en compte par la partie défenderesse ni que la décision administrative respecte le principe de proportionnalité.

Dans l'éventualité où la décision mettant fin au séjour devait à l'avenir être annulée, il y aurait lieu en tout état de cause d'en ordonner l'annulation dans un souci de cohérence et de bonne administration.

Enfin, la décision attaquée emporte un risque d'interruption de ses études en Belgique et, en ce sens, d'atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée.

Le moyen paraît fondé ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate à la lecture de l'ordre de quitter le territoire querellé que celui-ci a été pris par la partie défenderesse sur la base de l'article 7, 13°, de la loi du 15 décembre 1980 à la suite notamment de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi précitée, que le requérant « *fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour »,* son autorisation de séjour temporaire ayant fait l'objet d'une décision de retrait en date du 2 mai 2024.
Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à affirmer qu'il n'est pas en mesure de connaître les éléments de fait et de droit qui sous-tendent l'acte entrepris.
Le requérant ne démontre de surcroît pas que cette décision de retrait ne lui aurait pas été notifiée, le dossier administratif comportant au contraire son acte de notification signé par le requérant en date du 9 octobre 2024.
La décision querellée est par ailleurs motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient qu'« il n'a pas été en mesure de s'assurer que les circonstances spécifiques à son cas d'espèce ont été prises en compte par la partie défenderesse ».
In fine, il ne peut être question d'une violation du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la CEDH à défaut pour le requérant d'expliciter concrètement en quoi ces principe et disposition auraient été méconnus par la partie défenderesse.

Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	V. DELAHAUT